



RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS

Origine : Direction générale
Règlement : 27-210707
Résolution : CA-3457-210628
Amendements : CA-3871-250625
CA-3609-221220
Date d'entrée en vigueur : 7 juillet 2021

Mise à jour : 2 juillet 2025
18 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	CADRE LÉGAL.....	2
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
5.	EXERCICE DES DÉLÉGATIONS.....	4
6.	SITUATION D'URGENCE	5
7.	FONCTIONS ET POUVOIRS DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE	5
8.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	5

1. PRÉAMBULE

Avec les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* par la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, il était essentiel de faire évoluer le règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs afin de refléter l'évolution de la gouvernance et des pratiques administratives en plus de permettre une réponse agile aux besoins grandissants des établissements et de leurs élèves. L'objectif de la révision du règlement était d'établir un équilibre et d'assurer l'efficacité des rencontres du conseil d'administration afin de permettre un fonctionnement efficient et une saine collaboration de tous les comités du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après CSSVT).

Lors de la mise en place du conseil d'administration, il était nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement du CSSVT et de ses établissements dès son entrée en fonction. Dès son adoption, il était convenu que ce règlement était appelé à évoluer par l'application de mécanismes de régulation qui comprend l'exercice de la reddition de compte au conseil d'administration ainsi qu'une analyse de l'efficacité et de la précision du présent règlement après une année complète d'utilisation.

Au terme de cette analyse, des ajustements mineurs ont été apportés en janvier 2023 au présent règlement afin de s'assurer d'une interprétation commune des fonctions et pouvoirs y étant énoncé tout en renforçant le principe de subsidiarité enchâssé dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Par la suite, deux éléments ont fait en sorte qu'une nouvelle révision était nécessaire en 2025, soit l'adoption en décembre 2023 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* ainsi qu'une modification à la structure administrative du CSSVT amenant la création d'un nouveau service administratif destiné à la performance organisationnelle. Ainsi, cette nouvelle révision du présent règlement a pour objectif d'ajuster celui-ci aux dispositions modifiées de la *Loi sur l'instruction publique* et de la nouvelle structure du CSSVT.

2. CADRE LÉGAL

Le CSSVT est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). La LIP attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la LIP accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

3. CHAMP D'APPLICATION

Dans un esprit de saine gestion, le Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs est un outil visant à permettre une réponse adaptée à la réalité actuelle et future du CSSVT et de ses établissements, à conjuguer avec les enjeux d'un monde du travail en constante évolution et d'accroître l'efficacité administrative en permettant aux membres du personnel de prendre des décisions dans les champs d'activités qui leur sont propres et qui correspondent étroitement avec le rôle qui leur est confié du CSSVT.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 174 de la LIP et il établit les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration délègue au directeur général, directeur général adjoint, aux directions de services, aux directions d'établissement et aux conseils d'établissement selon les dispositions ci-après énoncées et telles que précisées au tableau de répartition ci-joint, lesquelles font partie intégrante du règlement;

Tout ce qui n'est pas délégué spécifiquement par le présent règlement, une loi ou un règlement en vigueur, relève de la responsabilité du conseil d'administration;

Tout acte effectué suivant le présent règlement doit l'être conformément aux règlements et aux politiques en vigueur du centre de services scolaire, aux prévisions budgétaires approuvées par le conseil d'administration, aux normes des ministères concernés, aux lois et règlements ainsi qu'aux conventions collectives en vigueur;

La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice incluant notamment, mais non limitativement la représentation, négociation, signature, ou l'autorisation de paiement relié à l'acte.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, la direction générale, la direction générale adjointe ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. La direction générale est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, la direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. En vertu de l'article 203, la direction générale adjointe assiste la direction générale dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction générale et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

5. EXERCICE DES DÉLÉGATIONS

- 5.1. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés par le conseil d'administration, à moins que celles-ci n'émanent de revenus supplémentaires non planifiés ou de subventions spéciales;
- 5.2. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus;
- 5.3. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite en vertu des articles 81 et 218.1 de la LIP;
- 5.4. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées;
- 5.5. Le délégataire a le pouvoir de procéder aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées;
- 5.6. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées;
- 5.7. Le délégataire, par l'entremise de la direction générale, est tenu d'obtenir, lorsque requis, l'autorisation ou l'approbation du ministre de l'Éducation ou de toute autre autorité gouvernementale;
- 5.8. En cas d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs sont exercés par la direction générale adjointe;
- 5.9. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale;

- 5.10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné par la direction générale;
- 5.11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services qui a une direction adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une;
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- 5.12. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués à la direction générale et par la direction générale pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires;
- 5.13. Sur demande de la direction générale, les délégataires font rapport à la direction générale des actes posés en vertu du présent règlement.

6. SITUATION D'URGENCE

- 6.1. La direction générale peut autoriser tout acte en situation d'urgence. Une situation d'urgence se produit lorsque le délai de référence au conseil d'administration ou au délégataire risquerait d'entraîner un danger pour les élèves, le personnel ou la population, des dépenses additionnelles et significatives pour le CSSVT, un arrêt de service offert par le centre de services scolaire ou un impact significatif sur l'organisation scolaire. Le directeur général doit rendre compte de cette décision lors de la séance régulière du conseil d'administration suivante.

7. FONCTIONS ET POUVOIRS DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE

- 7.1. Le conseil d'administration délègue au directeur général, pour la période s'étendant du jour qui suit la dernière séance du conseil d'administration précédant la période estivale au jour de la première séance du conseil qui suit cette même période, les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la gestion du centre de services scolaire nécessaires à ce que celui-ci rencontre ses obligations administratives de bon fonctionnement, et ce, après avoir consulté, lorsque possible, le président du conseil;
- 7.2. Le directeur général devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de fonctions et pouvoirs durant la période estivale à la première séance du conseil d'administration qui suit la période estivale.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption;
- 8.2. Le présent règlement modifie les règlements de délégations de fonctions et pouvoirs antérieurs, dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

8.3. Les actes conclus et les actions prises avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont valides, nonobstant les dispositions de ce règlement, si :

8.3.1. Le titulaire de la fonction qui les a conclus ou les a prises avait l'autorité pour le faire suivant les dispositions applicables alors en vigueur;

OU

le titulaire de la fonction qui les a conclus ou les a prises a acquis l'autorité pour le faire suivant les dispositions de ce règlement et que le conseil a confirmé ou entériné l'acte ou l'action, expressément ou implicitement.

TABLEAU DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
CÉ :	Conseil d'établissement
DÉ :	Direction d'établissement et de centre
DG :	Direction générale
DGA :	Direction générale adjointe
DSGC :	Direction des Services du secrétariat général et des communications
DSRI :	Direction des Services des ressources informationnelles
DSRÉ :	Direction des Services des ressources éducatives
DASRÉ :	Direction adjointe des Services des ressources éducatives
DSRF :	Direction des Services des ressources financières
DSRH :	Direction des Services des ressources humaines
DSRMO :	Direction des Services des ressources matérielles – Opérations
DSRMI :	Direction des Services des ressources matérielles - Investissements
DSPOA :	Direction des Services de la performance organisationnelle et de l'approvisionnement
Sup. imm. :	Supérieur immédiat

ACRONYMES			
CSPQ	Centre de services partagés du Québec	LGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LIP	Loi sur l'instruction publique
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	POUVOIRS GÉNÉRAUX						
1.	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l’article 44 de la Loi sur le protecteur national de l’élève (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l’article 9 de la LIP.
2.	Nommer un responsable du traitement des plaintes.	LPNE 24	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l’article 24 de la LPNE.
3.	Établir par règlement une procédure d’examen des plaintes liées aux fonctions du CSS.	LIP 220.2	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l’article 220.2 de la LIP.
4.	Instituer un comité consultatif de gestion; un comité de répartition des ressources; un comité d’engagement pour la réussite des élèves.	LIP 183, 193.2, 193.6		DG			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
5.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation et d’apprentissage et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185 et 186	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l’article 186 de la LIP.
6.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	CA				
7.	Instituer un comité de gouvernance et d’éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines; ou encore d’autres comités pour assister le conseil d’administration dans l’exercice de ses fonctions ou pour l’étude de questions particulières.	LIP 193.1	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l’article 193.1 de la LIP.
8.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
9.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	CA				
10.	Émettre une lettre d'appui ou de recommandation à la demande d'un partenaire.		CA				
11.	Conclure une entente avec : - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;		CA				Autorisation du gouvernement du Québec requise.
	- Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.		CA				
12.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR 13		DG			
13.	Désigner un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.	LFDAR 18		DG			
14.	Désigner un CSIO – Chef organisationnel de la sécurité de l'information.	LGGRI	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à la LGGRI.
15.	Désigner un responsable de la protection des renseignements personnels.	LAIPRP		DG			
16.	Désigner un ou des COMSI – Coordonnateur organisationnel des mesures de sécurité de l'information.	LGGRI	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à la LGGRI.
17.	Désigner un responsable de l'accès à l'information	LAIPRP		DG			
18.	Désigner un responsable des accommodements raisonnables.			DG			
19.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire - Autoriser une procédure judiciaire ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin, selon la valeur du bien en litige ou de la réclamation;	LIP 73, 108, 177,2, 196	250 000 \$ et plus	Entre 100 000 \$ et 249 999 \$	99 999 \$ et moins Directeur du service concerné		
	- Autoriser une procédure judiciaire ou intervenir dans une procédure judiciaire			DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	et mandater un procureur à cette fin dans un dossier sans valeur monétaire;						
	- Mandater un procureur pour agir en défense, selon la valeur en litige.			100 000 \$ et plus	99 999 \$ et moins Directeur du service concerné		
20.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.	LIP 213, 214		DGA			
21.	Préparer le rapport annuel du CSS, transmettre une copie au ministre et le rendre public au plus tard le 31 décembre de chaque année.	Lip 220		DGA			
ÉTABLISSEMENTS							
22.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	CA				Consultation du comité de parents. Consultation du conseil d'établissement. Consultation du CCG.
23.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP 236	CA				Consultation du comité de parents.
24.	Demander à une école de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2	CA				Consultation du conseil d'établissement.
25.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		DGA			
26.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1		DGA			
27.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2		DGA			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
28.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	CA				Consultation du comité de parents. Autorisation du ministre requise.
29.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP 214.1		DG			
30.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2		DGA			
31.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1		DGA			Autorisation du ministre requise.
32.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence ou d'intempérie et les fermer, s'il y a lieu.			DG			
33.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2		DG			
34.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1		DG			Consultation du conseil d'établissement.
	Conseil d'établissement						
35.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43		DGA			Consultation du conseil d'établissement.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
							Consultation des groupes concernés.
36.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44		DGA			
37.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103		DGA			Sur recommandation de la direction du centre.
38.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102				CÉ	
39.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		DG			
	SERVICES ÉDUCATIFS						
40.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire et le rendre public.	LIP 193.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	CA				Avis public. Sur recommandation du comité d'engagement vers la réussite. Consultation du comité ÉHDAA. Consultation du comité consultatif de gestion. Consultation des conseils d'établissement. Consultation des comités d'élèves.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
							Consultation des membres du personnel. Consultation du comité de parents.
41.	S'assurer que chaque établissement s'est doté d'un projet éducatif dont les orientations et les objectifs retenus sont cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite.	LIP 221.1 ; 245.1; 74; 109		DGA			
42.	Élaborer le plan de mise en œuvre, les mécanismes d'évaluation du plan d'engagement vers la réussite éducative et s'assurer du respect des modalités prescrites par le ministre pour la coordination de l'ensemble de la démarche entre les établissements, le CSS et le ministère.	LIP 209.1, 209.2, 459.3		DGA			
Application des régimes pédagogiques et dérogations							
43.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			DSRÉ		
44.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460		DGA			
45.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			DSRÉ		
46.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 222. 1			DSRÉ		
47.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222. 1		DGA			Autorisation du ministre requise. Approbation du programme par le ministre.
Organisation des services éducatifs							
48.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à	LIP 223, 246.1		DGA			Autorisation du ministre requise.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.						
49.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213			DSRÉ		
50.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213			DSRÉ		
51.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213			DSRÉ		
52.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213		DGA			
53.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si le centre de services scolaire ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire, des services complémentaires, des services d'alphabétisation ou des services d'éducation populaire.	LIP 209 LIP 213			DSRÉ		
54.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214. 3			DSRÉ		
55.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224			DSRÉ		
56.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 247			DSRÉ		

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
57.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.	LIP 224		DGA			
58.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			DGA			
Évaluation des apprentissages							
59.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 231			DSRÉ		
60.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249				DÉ	
61.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232			DSRÉ		
Inscription des élèves							
62.	Adopter une politique relative à l'admission et l'inscription des élèves.	LIP 239	CA				Consultation du comité de parents. Consultation du comité consultatif de gestion.
63.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères de la politique du CSS.	LIP 239, 240			DASRÉ		
64.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.	LIP 241.1				DÉ	

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.						
65.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP 233			DSRÉ		Consultation du comité de parents.
Fréquentation scolaire							
66.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15				DÉ	
67.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			DASRÉ		Consultation du comité consultatif des services aux ÉHDAA.
68.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15			DSRÉ		
69.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18			DSRÉ		
70.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 242			DSRÉ		L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours.
71.	Autoriser le transfert d'un élève en cours d'année pour des motifs humanitaires.	LIP 222			DSRÉ		
72.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242		DGA			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours Signalement à la DPJ.
ORGANISATION SCOLAIRE							
73.	Approuver annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	CA				Consultation du comité de parents. Consultation du comité consultatif de gestion.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
							Consultation des municipalités du territoire.
74.	Déterminer la répartition des immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes immeubles.	LIP 211		DG			
75.	Établir l'horaire des établissements : Si transport scolaire; Sans transport scolaire.				DSRÉ	DÉ	
76.	Approuver le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et la formation professionnelle.	LIP 238 et 252	CA				Consultation du comité de parents. Consultation des associations. Consultation du comité consultatif de gestion.
TRANSPORT SCOLAIRE							
77.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 291		DGA			
78.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294		DGA			
79.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			DSRÉ		
80.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298	CA				Consultation du comité de transport. Consultation du comité de parents.
81.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				DSRÉ		
82.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.			DGA			Consultation du comité de transport.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
83.	Autoriser les contrats de transport de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				DSRÉ		
84.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : dix jours et moins; Plus de dix jours					DÉ	
85.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				DÉ	
86.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				DASRÉ		
87.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			DG			
88.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP 292				DÉ	Consultation du conseil d'établissement.
89.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 298	CA				Consultation du comité de transport.
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
90.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				DÉ	Consultation du conseil d'établissement.
91.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs réguliers des services de garde.	LIP 256, 258			DSRF		
92.	Déterminer la tarification des autres services offerts au service de garde. (exemple : activités au service de garde).					CÉ	
RESSOURCES HUMAINES							
<i>Notes générales :</i> Le centre de services scolaire est l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).							

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	<i>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260).</i>						
93.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre. Approuver les plans d'effectifs du personnel professionnel et de soutien.	LIP 259	CA		DSRH		Consultation des associations de cadres. Consultation du comité consultatif de gestion.
	Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi						
94.	Vérifier les antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, avant leur embauche et déterminer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein du centre de services scolaire.	261.0.1 à 261.0.3 LIP			DSRH		
95.	Nommer un directeur général, procéder à son évaluation, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.	LIP 198					Ce pouvoir appartient au gouvernement. Cette disposition entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2025. Dans l'intervalle, le CA peut nommer un DGA à titre de DG intérimaire.
96.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.	LIP 198.2		DG			Entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2025. Dans l'intervalle, ce pouvoir appartient au CA
97.	Nommer un responsable du service des ressources éducatives.	LIP 264		DG			
98.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		DG			
99.	Constituer une banque de relève, engager, nommer et affecter les directions et directions adjointes d'établissements.			DG			
100.	Engager, nommer et affecter les cadres.			DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
101.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				DSRH		
102.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				DSRH		
103.	Mettre fin à la période d'essai du personnel professionnel et de soutien.				DSRH		
104.	Mettre fin à la période d'essai du personnel cadre.			DG			
105.	Engager et affecter le personnel cadre temporaire et mettre fin à son emploi.			DG			
106.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : - Aux cadres qui relèvent directement du directeur général;			DG			Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- Aux autres cadres;				Sup. imm.	Sup. Imm.	DSRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
	- Au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				Sup. imm.	Sup. Imm.	DSRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
107.	Imposer une suspension : - Aux cadres;			DG			
	- Au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DSRH		
108.	Procéder au : - Congédiement de la direction générale;						À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartiendra au gouvernement. Dans l'intervalle, ce pouvoir appartient au CA.
	- De la direction générale adjointe à la réussite			DG			À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédier le DGA appartiendra au DG. Dans l'intervalle, ce pouvoir appartient au CA.
	- Des cadres;		CA				
	- Non-rengagement, mise en		CA				

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	disponibilité ou congédiement des enseignants et congédiement des professionnels;						
	- Congédiement de toutes les autres catégories de personnel.				DSRH		
	Congés						
109.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel : - De la direction générale						À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartiendra au gouvernement. Dans l'intervalle, ce pouvoir appartient au CA.
	- De la direction générale adjointe à la réussite, des directeurs de services et directions d'établissement;			DG			Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- Des autres cadres;				DSRH		
	- Des autres catégories de personnel (sauf les congés sans traitement de 5 jours ou moins);				DSRH		
	- Des autres catégories de personnel : congés sans traitement de 5 jours ou moins.				Sup. imm.	DÉ	
	Relations de travail						
110.	Prendre les mesures pour régler les différends, les poursuites et les autres contestations relatives aux conditions d'emploi concernant : - De la direction générale;						Ministre de l'Éducation.
	- Le personnel cadre.			DG			
111.	Prendre les mesures pour régler les différends, les poursuites et les autres contestations relatives aux conditions d'emploi lorsqu'un seul employé syndiqué est mis en cause et impliquant : - Une somme de moins de 25 000 \$;				DSRH		
	- Une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$;			DG			
	- Une somme de plus de 100 000 \$.		CA				
112.	Prendre les mesures pour régler les différends, les poursuites et les autres contestations relatives aux conditions						

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	d'emploi lorsque plus d'un employé syndiqué est mis en cause et impliquant :						
	- Une somme globale de moins de 100 000 \$;				DSRH		
	- Une somme globale entre 100 000 \$ et 250 000 \$;			DG			
	- Une somme globale de plus de 250 000 \$.		CA				
113.	Prendre les mesures pour régler les différends, les poursuites et les autres contestations relatives aux conditions d'emploi de syndiqué lorsque plus d'un centre de services scolaire est impliqué.			DG			
114.	Approuver les mandats de négociation et autoriser la signature des ententes locales et des arrangements locaux avec les parties syndicales.			DG			
115.	Conclure des lettres d'entente en marge des conventions collectives nationales et régionales.				DSRH		
116.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP 96.2 6 110.13		DG			
117.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP 96.9		DG			Consultation de la direction d'établissement.
118.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP 96.10				DÉ	
119.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP 96.8		DG			
120.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41 et 100				DÉ	
121.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211		DG			
122.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1			DSRH		

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
123.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.			DG			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
124.	Adopter le budget du centre de services scolaire, des écoles et des centres.	LIP 275, 275.1 276, 277, 278	CA				Avis public.
125.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		DG			
126.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284	CA				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant.
127.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288 al. 1	CA				Autorisation du ministre est nécessaire.
128.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288			DSRF		
129.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DSRF		
130.	Choisir une institution financière.				DSRF		
131.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif de la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.				DSRF		
132.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344	CA				
133.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune	LIP 304, 307			DSRF		

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.						
134.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 317.1			DSRF		
135.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DSRF		
136.	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires que le directeur général prépare avant le début du mois de novembre de chaque année.	LIP 340	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué puisque spécifiquement prévu à l'article 340 de la LIP.
137.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :						
	- Plus de 25 000 \$;		CA				
	- Plus de 5000 et moins de 25 000 \$;			DG			
	- Moins de 5 000 \$.				DSRF		
138.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				DSRF		
139.	Effectuer le recouvrement des établissements.				DÉ		
140.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues aux établissements si les démarches de ceux-ci demeurent infructueuses.				DSRF		
141.	Fixer le taux d'intérêt que portent les sommes dues au centre de services scolaire, autres que la taxe scolaire.				DSRF		Généralement, devrait-être le taux légal.
142.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DSRF		
143.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216				CÉ	
144.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			DSRÉ		
145.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216				DÉ	

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
146.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				DÉ	
147.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non- conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.3				DÉ	
RESSOURCES MATÉRIELLES ET RESSOURCES INFORMATIQUES							
Conclusion de contrat <i>Notes générales :</i> <i>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. Les seuils applicables sont disponibles et mis à jour sur une base régulière.</i>							
148.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :	LIP 266					Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3.
	- 250 000 \$ et plus;		CA				
	- Du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;			DG			
	- Inférieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public.				Direction de services	DÉ	
149.	Conclure un contrat de service de nature technique (autres qu'architecte et ingénieur), incluant les contrats de service en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255 LGCE 16					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du <i>Code civil du Québec</i> . La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de service dans le but d'éluder les dispositions de la loi.
	- Comportant une dépense de 250 000 \$ et plus;		CA				
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une			DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	dépense du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;						
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 250 000 \$;			DG			
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense inférieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public.				Direction de services	DÉ	
	- Avec une personne physique comportant une dépense de moins de 10 000 \$.				Direction de services	DÉ	
150.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense :	LIP 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2.
	- De 250 000 \$ et plus;		CA				
	- Du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;			DG			
	- Inférieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public.				DSRMI DSRMO		
151.	Conclure un contrat de nature professionnelle avec un ingénieur ou un architecte impliquant des honoraires professionnels de :						
	- 250 000 \$ et plus;	CA					
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000\$;		DG				
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 250 000 \$;		DG				
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public;				DSRMI DSRMO		
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$.				DSRMI DSRMO		
152.	Conclure à titre de propriétaire de réseau de fibre optique ou de ses composantes un contrat à revenu pour un montant cumulatif de :						
	- 250 000 \$ et plus;		CA				

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	- 25 000\$ à moins de 250 000 \$;			DG			
	- Moins de 25 000 \$.				DSRI		
153.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP 255, 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1.
	- 250 000 \$ et plus;		CA				
	- Moins de 250 000\$.			DG			Avec approbation du RARC.
154.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant cumulatif de :	LIP 266					
	- 250 000 \$ et plus;		CA				
	- Moins de 250 000 \$.			DG			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP <i>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</i>							
155.	Agir en tant que dirigeant de l'organisme public au sens de la LAMP			DG			
156.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21 .0.1	CA				Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale.
157.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13 , al.1, par.2		DG			Avec approbation du RARC.
158.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics	LCOP 13 , al.1, par.3		DG			Avec approbation du RARC.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.						
159.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13 , al.1, par 4		DG			Avec approbation du RARC.
160.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2		DG			Avec approbation du RARC.
161.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par les articles 148 ou 150 du présent règlement et comportant une dépense inférieure au seuil d'appels d'offres publics, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, et ce, pour autant que la valeur totale du contrat incluant toutes les modifications demeure inférieure au seuil d'appel d'offres public.				Direction de services	DÉ	
162.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par les articles 149 et 151 du présent règlement et comportant une dépense inférieure au seuil d'appels d'offres publics, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, et ce, pour autant que la valeur totale du contrat incluant toutes les modifications n'exige pas une autorisation du dirigeant de l'organisme. Si tel est le cas, une fois cette autorisation obtenue, le délégataire peut autoriser une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, et ce, pour autant que la valeur totale du contrat incluant toutes les modifications demeure inférieure au seuil d'appel d'offres public.				Direction de services	DÉ	
163.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2			Direction de services		
164.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée	LCOP 25 .0.3, al.2		DG			Consultation du RARC et du président du CA.

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.						
165.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25 .0.3, al.2 et 3		DG			Consultation du RARC et du président du CA.
166.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22 .1 DRC 8		DG			Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
167.	Dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		DG			Recommandation du RARC.
168.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		DG			
169.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sauf dans le cas d'un regroupement d'achats du CAG.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1	CA				Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes incluant ceux en matière de

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
							technologies de l'information.
170.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologie de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, dans le cas d'un regroupement d'achats du CAG.			DG			
171.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		DG			Recommandation du RARC.
172.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appels d'offres publics, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.				Direction de services		
173.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		DG			Recommandation du RARC.
174.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1		DG			
175.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		DG			
176.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		DG			
177.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
178.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 48 al.2, par.2		DG			
179.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		DG			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGC <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
180.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé, et ce, malgré les dispositions prévues aux articles 159 et 160 de la présente délégation.	DGCOP 3.5		DG			
181.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP 3.10 al.2		DG			
182.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		DG			
183.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008.	DGCOP 6		DG			
184.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaires de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2		DG			
185.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7		DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
186.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par.10		DG			Avec approbation du RARC.
187.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2	CA				
188.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2		DG			Avec approbation du RARC.
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
189.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR 3		DG			
190.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 5		DG			
191.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DCGR 6	CA				
192.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 7		DG			

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
	<i>Gestion des immeubles et des biens</i>						
193.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266	CA				
194.	Acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273	CA				Autorisation du ministre requise.
195.	Octroyer une servitude.		CA				Autorisation du ministre requise.
196.	Prêter ou louer un immeuble appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :	LIP 266					
	- Pour plus d'un an;			DG			
	- Pour une période n'excédant pas un an.				DSPOA		
197.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 266					
	- D'un établissement;					DÉ	
	- Du centre administratif.				DSRMO DSRI		
198.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de :						
	- 1 000 \$ et plus;			DG			
	- Moins de 1 000 \$.				Direction de services	DÉ	
199.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis :						Avec autorisation du DSRMO ou du DSRI.
	- D'un établissement;					DÉ	
	- Du centre administratif.				DSPOA DSRI		
200.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267	CA				Lorsque le centre de services scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir

	SUJETS		CA	DÉLÉGATAIRES			COMMENTAIRES
				DG	SERVICES	DÉ	
							l'autorisation préalable du ministre.
201.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267	CA				Avec l'approbation du ministre.
202.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 272.3	CA				
203.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2	CA				
204.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3		DG			
205.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5, 272.8, 272.9	CA				
206.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4		DG			
207.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.10, al. 5	CA				Avec l'approbation du ministre
208.	Assurer la responsabilité civile du centre de services de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270			DSGC		
209.	Exercer les fonctions et pouvoirs relatifs à la Loi sur les archives, notamment, approuver le calendrier de conservation des documents.				DSGC		